

STATUTS DE LA FOULEE DOUCE

Assemblée générale du 9 septembre 2022

I L'association

- **Article 1 : dénomination, objet, durée**

L'association « La Foulée Douce », créée le 4 septembre 2009, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

- **Article 2 : siège social**

L'association a son siège social au 6 allée des feuillants 77100 MEAUX

Son siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

- **Article 3 : affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

II Les membres

- **Article 1 : composition et adhésion**

- Membres actifs : personnes physiques majeures à jour de leur cotisation et ayant un rôle actif dans le club (adhérents)

- Membres participatifs : personnes physiques majeures à jour de leur cotisation et s'impliquant dans la vie du club (membres du bureau, correspondants, animateurs)

- **Article 2 : adhésions et cotisation**

- Pour être membre, il suffit d'avoir payé sa cotisation annuelle. Il faut également être âgé de plus de 18 ans. La demande d'adhésion est formulée auprès du président ou d'un des membres du bureau.

- Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le bureau et voté en assemblée générale.

- Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la FFRandonnée, qui sera délivrée sur présentation d'un certificat médical datant de moins de trois mois pour un nouvel adhérent et de moins de trois ans en cas de renouvellement de l'adhésion.

- Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ces documents sont consultables sur le site internet de notre association.

- **Article 3 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Démission par lettre simple adressée au président de l'association
- Décès
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- Exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

III L'ASSEMBLEE GENERALE

- **Article 1 : composition, convocation et ordre du jour**

- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4 et chaque membre a le droit de vote.
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée exceptionnelle peut être demandée par chacun des membres de l'association dont la demande sera examinée par les membres du bureau.
- La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre, mail ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est joint à cette convocation.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.

- **Article 2 : fonctionnement**

- L'assemblée générale entend le rapport du bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou réproouve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale délibère sur les modifications de statuts si nécessaire.
- Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du bureau.
- Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence d'au moins 30% des membres actifs et participatifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
- Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.
- Un vote par correspondance pourra être organisé si l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu en présentiel.
- Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par les membres du bureau.

IV L'équipe dirigeante

- **Article 1 : composition**

- L'association est dirigée par le Comité LFD composé de deux personnes minimum (président/trésorier ou président/secrétaire) et d'un groupe de correspondants.
- Toutes les personnes faisant partie du Comité LFD doivent être majeures et adhérentes à La Foulée Douce.
- Les correspondants sont choisis par les membres du bureau et interviennent au sein de l'association dans un domaine d'activité inhérent au bon fonctionnement de l'association.
- Le bureau exécute les décisions prises par le comité LFD.
- Les correspondants ont le droit de vote au sein du comité LFD.
- Lors d'une réunion du comité LFD, la règle de la majorité absolue sera appliquée pour le vote. Si aucune majorité absolue ne se dégage, la voix du président compte double.
- Les membres du Bureau sont élus par les membres de l'association. Le vote se fait à main levée si une seule personne se présente sur une fonction, ou à bulletin secret si plusieurs personnes se présentent sur une même fonction.
- Chaque membre de l'association peut demander à faire partie du comité LFD, lors de son renouvellement annuel en se faisant connaître auprès des membres du bureau. L'intéressé devra alors se positionner sur un des trois postes : président, secrétaire, trésorier.

- **Article 2 : remplacement du bureau**

- En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.
- La passation des consignes entre le bureau sortant et le nouveau bureau devra être faite dans le mois qui suit l'élection. Pendant ce délai, le bureau sortant sera en charge de régler les affaires courantes.
- En cas d'assemblée générale en non présentiel et par conséquent avec un vote par correspondance, le délai d'un mois pour le passage du bureau sortant au bureau nouvellement élu débutera à l'issue du dépouillement.

V Les ressources et la gestion

- **Article 1 : ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.
- Le produit des ventes organisées par LFD.
- **Article 2 : gestion**
- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte des résultats, bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le comité LFD avant le début de l'exercice.
- La date de l'assemblée générale lors de laquelle les comptes sont présentés doit être fixée dans un délai inférieur à 6 mois à partir de la clôture de l'exercice.
- Le bilan financier peut être justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions : emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VI Modifications des statuts et dissolution

- **Article 1 : changements, modifications et dissolution.**

- Le président ou le secrétaire doivent faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de Meaux, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
- Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre.
- Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet ou sous-préfet du département.
- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.
- L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toute autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...)

- **Article 2 : fonctionnement**

- Le comité LFD se réunit régulièrement pour des réunions de travail.
- Il se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart des membres de l'association.
- La convocation à ces réunions est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou par lettre simple. L'ordre du jour est fixé par le président. Lorsque le comité LFD se réunit à la demande des membres de l'association, ce sont ces derniers qui fixent l'ordre du jour.
- Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association
- La présence d'au moins la moitié des membres du comité LFD est nécessaire pour valider les décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau.
- Tout membre du bureau absent à trois réunions consécutives sans excuse pertinente, pourrait être considéré comme démissionnaire.

- **Article 3 : compétences**

- Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du comité LFD et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le président ou le secrétaire son chargés de déclarer à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend l'association la composition du bureau, les modifications des statuts, et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès- verbaux de chaque réunion.
- Le trésorier est chargé de la comptabilité, du suivi des recettes/dépenses et du bilan financier annuel.

- **Article 4 : élection du bureau**

- Seuls les membres du bureau sont élus en assemblée générale.
- Les membres du bureau nomment les différents correspondants.
- Si une seule personne se présente sur un des postes composant le bureau, le vote aura lieu à main levée. Si plusieurs personnes se présentent sur le même poste, le vote aura lieu à bulletin secret.

VII Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le comité LFD. Il est présenté à l'assemblée générale mais n'est pas soumis au vote.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.